REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF NURSERY AND PRIMARY EDUCATION

INSTRUCTIONS N° D7/B1/1464/MINEDUB/SG/DEMP DU 22 AUG 2014

Portant application de certaines dispositions de l'Arrêté N° 367/B1/1464/MINEDUC/064/CF/MINEFI du 19 Septembre 2001 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics d'enseignement maternel et primaire.

Les présentes Instructions ont pour but de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de ***l'Arrêté N°367/B1/1464 du 19 septembre 2001.***

Les établissements scolaires maternels et primaires sont administrés par :

- le Conseil d'Ecole
- la Direction d'Ecole.

I- LE CONSEIL D'ECOLE

Le nombre de membres et la composition du Conseil d'Ecole sont fonction du milieu et de la taille de l'établissement scolaire maternel et primaire. A cet effet, il est tenu compte de :

- la localisation de l'école en milieu urbain, semi urbain ou rural ;
- la taille de l'école qui s'apprécie en termes de divisions, de cycle et du nombre d'élèves. A ce titre, en moyenne, une école doit avoir un cycle complet de six (06) classes, au moins trois (03) enseignants et 50 élèves.

Dans tous les cas, le nombre minimum de membres d'un Conseil d'Ecole est fixé à dix (10).

Le nombre approprié des membres d'un Conseil d'Ecole est toutefois déterminé, chaque année, par l'Inspecteur l'Arrondissement de l'Education de Base compétent, sur la base des éléments indiqués ci-dessus.

Le Conseil d'Ecole comprend :

a) ***Membres de droit*** :

- Le Directeur d'école ;
- Un Conseiller Municipal désigné par le conseil Municipal compétent, représentant la commune du ressort ;
- Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'Association des Parents d'Elèves et Enseignants(APEE) ou des Parents Teachers' Association (PTA), élus au sein desdites associations ;

- Le Chef de village /quartier ou son représentant.

b) ***Membres élus*** :

- 02 représentants des élèves du niveau III dont une fille et un garçon élus par leurs pairs ;
- 02 représentants des enseignants désignés par ces derniers dont un homme et une femme ;
- 02 représentants des parents d'élèves non enseignants de l'école, désignés par leurs pairs au sein de l'APEE ou du PTA du ressort ;
- 02 représentants des partenaires (les milieux socio-économiques et professionnels, des Organisations Non Gouvernementales opérant dans la localité, des associations locales de développement, etc.).

Les membres ci-dessus sont désignés par leurs pairs en assemblée générale regroupant 60% au moins des membres du groupe considéré, au scrutin uninominal à majorité simple des suffrages exprimés, pour les trois premiers cas, les représentants du dernier cas étant désignés par le Conseil d'Ecole lui-même.

II- LA DIRECTION D'ECOLE

Le Directeur d'Ecole est chargé d'assurer la gestion pédagogique, administrative, financière et matérielle de l'école.

Chaque niveau de l'école maternelle ou primaire ayant au moins deux (02) enseignants titulaires de classe, constitue une cellule pédagogique placée sous l'autorité pédagogique d'un animateur de niveau.

Sur proposition du Directeur d'Ecole, l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base nomme l'animateur de niveau. Il est choisi parmi les enseignants les plus expérimentés, compétents et ouverts aux innovations pédagogiques.

L'animateur de niveau est chargé de la coordination des activités pédagogiques du niveau. A cet effet, il réunit la cellule pédagogique constituée des enseignants du niveau au moins une fois par mois pour débattre des problèmes liés au processus d'enseignement apprentissage, à la couverture des programmes, à l'évaluation des enseignants et des élèves et à la pertinence des manuels scolaires.

L'animateur de niveau le plus compétent et le plus ancien dans le grade le plus élevé est désigné Directeur adjoint de l'école. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté.

Dans une école où la structure et le nombre d'enseignants ne permettent pas d'avoir d'animateur de niveau, l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base, sur proposition du Directeur d'école, nomme Directeur adjoint l'un des enseignants en poste dans l'école.

Le Conseil des maîtres est l'assemblée de tous les enseignants de l'école. Il est présidé par le Directeur d'Ecole.

Le Conseil des maîtres est chargé :

- d'élaborer le Règlement Intérieur ;
- de décider de la promotion des élèves ;
- de choisir les manuels scolaires et les matériels didactiques lorsque ce choix est laissé à chaque école dans les conditions fixées par le Ministre de l'Education de Base ;
- d'harmoniser les répartitions des programmes, les emplois du temps, les méthodes et procédés d'enseignement et l'évaluation des enseignements et des élèves ;
- de s'auto évaluer au début et à la fin de l'année scolaire, au début et à la fin de chaque trimestre ;
- d'assister le Directeur dans la préparation du projet d'école.

Le Conseil des maîtres se réunit au début de l'année scolaire et à la fin de chaque trimestre.

Les structures d'appui existant dans l'école à savoir : le département des sports et loisirs, le département de la documentation notamment, sont sous la responsabilité du Directeur d'Ecole.

III- LA GESTION DES RESSOURCES D'UNE ECOLE

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et exprime les actions envisagées par l'école, lesquelles sont déterminées au cours d'un processus participatif tant au sein de l'école qu'en concertation avec la communauté éducative représentée au Conseil d'Ecole.

Les ressources d'une école doivent couvrir notamment les dépenses de :

- matériels et auxiliaires didactiques ;
- fournitures de bureau ;
- activités post et périscolaires ;
- hygiène et santé ;
- investissement ;
- assurance des élèves ;
- maintenance et réparation des matériels et équipements ;
- amortissement des investissements ;
- fonds de solidarité (pour les écoles maternelles) ;
- salaires des Maîtres des Parents ;
- travail manuel.

Des modèles de projet de budget et de gestion doivent être mis à la disposition tant des Directeurs d'Ecole que des Conseils d'Ecole par les services compétents du Ministère de l'Education de Base.

L'adoption du projet d'école et du budget de l'école doit impérativement intervenir au plus tard un mois après la rentrée des classes.

En cas de rejet dudit projet, le Directeur d'école dispose de dix (10) jours au maximum pour soumettre le projet d'école amendé au Conseil d'Ecole conformément aux indications et recommandations de ce dernier.

Avant toute adoption de budget, les dépenses urgentes à effectuer par le Directeur d'école ne doivent pas excéder le neuvième du budget de l'exercice précédent.

Le projet d'école et le budget adoptés par le Conseil d'Ecole doivent être affichés au panneau d'affichage de l'école, ainsi que le budget exécuté.

Le budget est consommé par tranches trimestrielles déterminées au début de chaque année scolaire par le Conseil d'Ecole.

L'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base effectue des contrôles dans les écoles deux fois par an.

Lors de ce contrôle, le Directeur d'école met à sa disposition tous les documents et toutes les informations dont il a besoin, notamment les listes des élèves, les carnets de reçus, les factures, les documents de crédit de l'Etat et les documents de remise de dons et legs.

Au Conseil d'Ecole de fin d'année scolaire, le Directeur présente son rapport de gestion.

Si le quitus n'est pas donné, le Conseil d'Ecole adresse directement un rapport circonstancié à l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base et au Ministre de l'Education de Base.

Les Associations des Parents d'Elèves et Enseignants (APEE) et Parents Teachers' Association (PTA), les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les OSC opérant dans le milieu, les associations locales de développement, les collectivités territoriales décentralisées (CTD) et les autres partenaires choisissent dans le projet d'école, les programmes qu'elles s'engagent à réaliser. Le financement de ces programmes s'opère de manière directe par le bureau de chacune des associations ou structures.

Le Directeur d'école présente au Conseil d'Ecole lors de ses sessions de rentrée du premier et du deuxième trimestres, un état de l'utilisation des ressources financières, des infrastructures et des matériels didactiques, conformément à la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Ecole apprécie ledit état et formule des avis et observations qui s'imposent.

Le Conseil d'école constitue en son sein, lors de sa première réunion, une commission permanente chargée d'assister le Directeur d'école.

La commission permanente prévue ci-dessus est présidée par le Directeur d'école et comprend, en outre, les membres suivants : Deux (02) membres non enseignants du Conseil d'école élus au scrutin uninominal à un (01) tour.

La commission permanente se réunit sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres :

- **A la rentrée scolaire pour :**

  - Examiner avec le Directeur d'école les demandes de recrutement des élèves ;
  - Arrêter les besoins et procéder, avec le Directeur d'école, aux opérations
    - de recrutement des maîtres contractuels et/ou du personnel d'appui ;
  - Assister le Directeur d'école dans la préparation du projet de budget.

- **Avant chacune des réunions du Conseil d'Ecole** pour préparer les travaux afférents à chaque point de l'ordre du jour de la session concernée dudit conseil ;
- **Au cours de l'année scolaire** pour procéder à toute modification éventuelle du budget proposée par le chef d'établissement.

Les avis écrits que le Conseil d'Ecole émet sur toutes les questions relatives à la vie de l'école sont adressés au Délégué Départemental de l'Education de Base sous le couvert de l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base du ressort.

L'évaluation des performances de l'établissement se fait par rapport aux objectifs fixés en ce qui concerne notamment les taux de promotion, les résultats aux examens, les taux de fréquentation scolaire, les taux de réalisation des investissements prévus.

Je tiens la main haute au respect scrupuleux des présentes Instructions auxquelles j'attache la plus haute importance.

Yaoundé, le 22 AUG 2014

Le Ministre de l'Education de Base

Mme YOUSSOUF
née HADIDJA ALIM